

Arrêt

n° 95 198 du 15 janvier 2013
dans les affaires X / V et XI / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 avril 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. GHYMER, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires et les actes attaqués

1.1 La première partie requérante est la sœur de la seconde partie requérante. Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les deux requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

1.2 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugiés et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Mademoiselle L.K., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 5 décembre 1994 et êtes mineure d'âge. Vous n'avez pas d'affiliation politique et êtes de religion protestante.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 23 juin 2011, votre famille apprend de votre domestique l'arrestation de six personnes ayant collaboré avec le général [K.N.]. À l'annonce de cette nouvelle, votre père change de ton et s'en va passer un appel téléphonique. Le 24 juin 2011, lorsque votre soeur et vous rentrez de l'école, vous apprenez que votre père a été emmené par des policiers. Le jour suivant, en fin de journée, des policiers se présentent à votre adresse, à la recherche des enfants de la famille. Vous êtes frappés et attachés. Vous êtes questionnés sur des réunions organisées par vos parents, de même que sur votre participation à des réunions de la jeunesse du FDU (Forces démocratiques unifiées). Votre domicile est fouillé et certains documents de votre père, ainsi que son laptop sont emportés. Finalement, votre frère [D.] est emmené de force par ces gens. À la suite de ces événements, votre soeur et vous vous rendez chez les voisins et vous y passez la nuit. Le lendemain, vous allez vous réfugier à Kimironko, chez un ami de votre père. Au cours des trois semaines de séjour chez cet ami de votre père, des policiers se présentent à deux reprises. Vous apprenez également que votre père est en prison et qu'il a exprimé le souhait que ses enfants soient évacués hors du Rwanda. C'est dans ce contexte que vous vous rendez en Ouganda. Vous poursuivez ensuite votre route jusqu'à Nairobi, au Kenya. Là vous y apprenez que votre mère a également été arrêtée et placée en détention. À Nairobi, le 22 juillet 2011, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique. Arrivées sur le territoire de la Belgique, vous introduisez votre demande d'asile en date du 25 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Les seuls documents que vous avez présentés dans le cadre de votre demande d'asile sont votre carte d'étudiante et des bulletins scolaires. Ces documents ne sont pas en lien avec les faits invoqués et ne sont dès lors pas de nature à soutenir votre demande.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Ainsi, premièrement, vous mentionnez la date du 23 juin 2011, jour où il a été procédé à six arrestations de personnes soupçonnées avoir collaboré avec le général [K.N.], comme le moment où vos problèmes ont débuté (CGRA, p.3). Néanmoins, il nous faut relever que vous n'êtes absolument pas en mesure d'indiquer en quoi l'arrestation de ces individus a été le déclencheur des problèmes que vous avez relatés dans le cadre de votre demande d'asile (CGRA, p.12). Vous ne pouvez pas non plus expliquer pour quelle raison votre famille aurait connu les persécutions alléguées à la suite de cet événement. Ainsi, vous n'avez aucune information en ce qui concerne les six personnes arrêtées. Vous ne connaissez ni leur identité, ni les conditions et les raisons exactes de leur arrestation. Vous ne pouvez pas non plus expliquer pour quelle raison votre père a prestement réagi à l'annonce de ces arrestations en passant un coup de téléphone et vous ignorez qui pouvait être le destinataire de cet appel. Au vu de

ce qui précède, il ne nous est pas possible d'établir un quelconque lien entre votre famille et ces arrestations survenues le 23 juin 2011.

Deuxièmement, vous prétendez que le 25 juin 2011, la police a accusé vos parents d'organiser des rassemblements de sympathisants du parti politique FDU (Forces démocratiques unifiées) à votre domicile. A cette occasion, les autorités vous auraient également questionnée sur votre implication dans ce mouvement politique, de même que sur votre participation à des réunions de la jeunesse des FDU (CGRA, p.4 et pp.13-15). Néanmoins, vos déclarations ne font état d'aucun élément objectif permettant d'asseoir la crédibilité de vos propos et de croire que les autorités rwandaises auraient fait de telles accusations à votre famille. Ainsi, d'après vous, vos parents ne sont pas membres des FDU, vous n'avez jamais constaté que des réunions se déroulaient à votre domicile, vous n'avez jamais entendu parler de réunions de la jeunesse des FDU et aucun des enfants de la famille ne participaient à de telles réunions

Notons également que vous ne parvenez pas à expliquer le lien entre les arrestations des collaborateurs du général [K.N.] le 23 juin, l'arrestation de votre père le 24 juin et les accusations qui vous sont faites le 25 juin d'être partisans des FDU ; ou même s'il existe un lien entre ces différents événements.

Troisièmement, il ressort de vos dires que votre père a été arrêté à votre domicile le 24 juin 2011 mais que vous restez dans l'ignorance des motifs de cette arrestation (CGRA, p.13). Pourtant, vous déclarez qu'un ami de votre père a pu rendre visite à ce dernier sur son lieu de détention. Dès lors, il est raisonnable de penser que les deux hommes ont du évoquer lors de cette rencontre les raisons de la détention de votre père. Le Commissariat général s'étonne dès lors de vos propos selon lesquels, même à la suite de cette visite en prison, vous n'avez aucune indication des raisons de l'incarcération de votre père. En outre, il n'est pas envisageable selon nous que, à la demande de votre père, ses amis vous aient fait quitter le Rwanda, sans que les raisons de ce départ ne vous soient communiquées.

Quatrièmement, invitée à expliquer vos craintes en cas de retour au Rwanda, vous affirmez avoir peur de subir le même sort que votre frère [D.], emmené de force par les autorités (CGRA, p.14). Cependant, il ne nous est pas possible, au vu de vos déclarations, de déterminer une raison valable qui amèneraient les autorités rwandaises à vous persécuter de la sorte. En effet, vous êtes mineure d'âge et vous n'êtes affiliée à aucun mouvement politique ou à aucun autre groupement de quelque nature que ce soit. En outre, quand bien même vos déclarations seraient considérées crédibles quod non en l'espèce, vos parents sont tous les deux en détention et l'on ne peut donc envisager que les autorités puissent s'en prendre aux enfants de la famille pour faire pression sur eux. Dès lors, un tel acharnement sur vous de la part des autorités rwandaises n'est pas envisageable.

Cinquièmement, les faits selon lesquels votre père a été placé en détention une première fois de 2005 à 2008 pour des accusations relevant de son appartenance imputée à l'armée royaliste ne peuvent être considérés comme un événement fondant une crainte de persécution dans votre chef. En effet, relevons tout d'abord que l'imprécision de vos propos sur ce point ne permet pas d'établir la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous ignorez l'opinion de votre père quant à l'éventualité d'un retour du roi au Rwanda. Vous ne pouvez préciser quelles sont les accusations faites à votre père et les motifs concrets de son incarcération (CGRA, p.17). De plus, il ressort de vos déclarations que votre père a été libéré en 2008 et que depuis sa libération jusqu'au mois de juin 2011, votre famille n'a pas connu de problèmes avec les autorités. En outre, ces événements ne ressortent pas de votre récit comme étant ceux ayant motivé votre fuite du pays. Vous avez d'ailleurs à ce sujet explicitement déclaré avoir fui le Rwanda en raison des dernières accusations datant de 2011 et non pour des raisons liées à ces faits concernant l'armée royaliste (CGRA, p.18).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime, bien que vous étiez mineure au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, être dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Mademoiselle A.K., est rédigée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 26 février 1997 et êtes mineure d'âge. Vous n'avez pas d'affiliation politique et êtes de religion protestante.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 23 juin 2011, votre famille apprend de votre domestique l'arrestation de six personnes ayant collaboré avec le général [K.N.]. À l'annonce de cette nouvelle, votre père change de ton et s'en va passer un appel téléphonique. Le lendemain, lorsque votre soeur et vous rentrez de l'école, vous apprenez que votre père a été emmené. Le jour suivant, en fin de journée, des policiers se présentent à votre adresse, à la recherche des enfants de la famille. Vous êtes frappés et attachés. Vous êtes questionnés sur des réunions organisées par vos parents, de même que sur votre participation à des rassemblements du FDU (Forces démocratiques unifiées). Votre domicile est fouillé et certains documents de votre père, ainsi que son laptop sont emportés. Finalement, votre frère [D.] est emmené de force par ces policiers. À la suite de ces événements, votre soeur et vous vous rendez chez les voisins et vous y passez la nuit. Le lendemain, vous allez vous réfugier à Kimironko, chez un ami de votre père. Vous y apprenez que votre père est en prison et qu'il a exprimé le souhait que ses enfants soient mis à l'abri en dehors du Rwanda. C'est dans ce contexte que vous vous rendez en Ouganda. Vous poursuivez ensuite votre route jusqu'à Nairobi, au Kenya. Là vous y apprenez que votre mère a également été arrêtée et placée en détention. À Nairobi, le 22 juillet 2011, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique. Arrivées sur le territoire de la Belgique, vous introduisez votre demande d'asile en date du 25 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Les seuls documents que vous avez présentés dans le cadre de votre demande d'asile sont votre carte d'étudiante et des bulletins scolaires. Ces documents ne sont pas en lien avec les faits invoqués et ne sont dès lors pas de nature à soutenir votre demande.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises,

circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Ainsi, premièrement, vous mentionnez la date du 23 juin 2011, jour où il a été procédé à six arrestations de personnes soupçonnées avoir collaboré avec le général [K.N.], comme le moment où vos problèmes ont débuté (CGRA, p.3). Néanmoins, il nous faut relever que vous n'êtes absolument pas en mesure d'indiquer en quoi l'arrestation de ces individus a été le déclencheur des problèmes que vous avez relatés dans le cadre de votre demande d'asile (CGRA, pp.12-14). Vous ne pouvez pas non plus expliquer pour quelle raison votre famille aurait connu les persécutions alléguées à la suite de cet événement. Vous dites penser que votre père avait des informations en rapport avec ces événements, mais vous n'êtes pas capable de préciser votre pensée. De plus, vous n'avez aucune information en ce qui concerne les six personnes arrêtées. Vous ne connaissez ni leur identité, ni les conditions et les raisons exactes de leur arrestation. Vous ne pouvez pas non plus expliquer pour quelle raison votre père a prestement réagi à l'annonce de ces arrestations en passant un coup de téléphone et vous ignorez qui pouvait être le destinataire de cet appel. Au vu de ce qui précède, il ne nous est pas possible d'établir un quelconque lien entre votre famille et ces arrestations survenues le 23 juin 2011.

Deuxièmement, vous prétendez que le 25 juin 2011, la police a accusé vos parents d'organiser des rassemblements de sympathisants du parti politique FDU (Forces démocratiques unifiées) à votre domicile. A cette occasion, les autorités vous auraient également questionnée sur votre implication dans ce mouvement politique, de même que sur votre participation à des réunions de la jeunesse des FDU (CGRA, p.4 et pp.14-16). Néanmoins, vos déclarations ne font état d'aucun élément objectif permettant d'asseoir la crédibilité de vos propos et de croire que les autorités rwandaises auraient fait de telles accusations à votre famille. Ainsi, d'après vous, vos parents ne sont pas membres des FDU, vous n'avez jamais constaté que des réunions se déroulaient à votre domicile, vous n'avez jamais entendu parler de réunions de la jeunesse des FDU et aucun des enfants de la famille ne participaient à de telles réunions.

Notons également que vous ne parvenez pas à expliquer le lien entre les arrestations des collaborateurs du général [K.N.] le 23 juin, l'arrestation de votre père le 24 juin et les accusations qui vous sont faites le 25 juin d'être partisans des FDU ; ou même s'il existe un lien entre ces différents événements.

Troisièmement, il ressort de vos dires que votre père a été arrêté à votre domicile le 24 juin 2011 mais que vous restez dans l'ignorance des motifs de cette arrestation (CGRA, p.14 et pp.18-19). Pourtant, vous déclarez qu'un ami de votre père a pu rendre visite à ce dernier sur son lieu de détention. Dès lors, il est raisonnable de penser que les deux hommes ont du évoquer lors de cette rencontre les raisons de la détention de votre père. Le Commissariat général s'étonne dès lors de vos propos selon lesquels, même à la suite de cette visite en prison, vous n'avez aucune indication des raisons de l'incarcération de votre père. En outre, il n'est pas envisageable selon nous que, à la demande de votre père, ses amis vous aient fait quitter le Rwanda, sans que les raisons de ce départ ne vous soient communiquées.

Quatrièmement, invitée à expliquer vos craintes en cas de retour au Rwanda, vous affirmez avoir peur de subir le même sort que votre frère [D.], emmené de force par les autorités (CGRA, p.21). Cependant, il ne nous est pas possible, au vu de vos déclarations, de déterminer une raison valable qui amènerait les autorités rwandaises à vous persécuter de la sorte. En effet, vous êtes mineure d'âge et vous n'êtes affiliée à aucun mouvement politique ou à aucun autre groupement de quelque nature que ce soit. En outre, quand bien même vos déclarations seraient considérées crédibles quod non en l'espèce, vos parents sont tous les deux en détention et l'on ne peut donc envisager que les autorités puissent s'en prendre aux enfants de la famille pour faire pression sur eux. Dès lors, un tel acharnement sur vous de la part des autorités rwandaises n'est pas envisageable.

Cinquièmement, les faits selon lesquels votre père a été placé en détention une première fois de 2005 à 2008 pour des accusations relevant de son appartenance imputée à l'armée royaliste ne peuvent être considérés comme un événement fondant une crainte de persécution dans votre chef. En effet, relevons tout d'abord que l'imprécision de vos propos sur ce point ne permet pas d'établir la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous ignorez si votre père faisait ou non partie de cette armée. Vous ne pouvez préciser quelles sont les accusations faites à votre père et de qui elles émanent (CGRA, pp. 5-6). De plus, il ressort de vos déclarations que votre père a été libéré en 2008 et que depuis sa libération jusqu'au mois de juin 2011, votre famille n'a pas connu de problèmes avec les autorités. En outre, ces événements ne

ressortent pas de votre récit comme étant ceux ayant motivé votre fuite du pays. Vous ne parvenez d'ailleurs pas à faire un quelconque lien entre les événements de 2005 et les récents problèmes.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime, bien que vous étiez mineure au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, être dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les requêtes

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 48/3, § 1, et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicitent l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elles demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiées aux requérantes ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Dans leur note en réplique, datée du 24 octobre 2012, les parties requérantes sollicitent également, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante transmet par courriel du 11 décembre 2012 un témoignage du 5 septembre 2012 de T.T. (dossiers de procédure, pièces 9 et 10).

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le témoignage produit par les parties requérantes, qui vise à répondre à certains des motifs des décisions attaquées, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner en tant qu'élément nouveau.

3.4. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse souhaite à l'audience du 12 septembre 2012 examiner le nouvel élément versé par les parties requérantes aux dossiers de procédure et rédiger un rapport écrit à ce sujet. Le Président accepte cette demande. Par porteur, le 21 septembre 2012, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, un rapport écrit (dossiers de procédure, pièces 12 et 13). Les parties requérantes font

parvenir au Conseil, par courrier recommandé du 26 octobre 2012, suite à l'ordonnance du 24 septembre 2012, une note en réplique au rapport écrit déposé par la partie défenderesse. En annexe à la note, les parties requérantes joignent un courriel du 12 septembre 2012, adressé au parti des Forces démocratiques unifiées (FDU-Inkingi) (dossiers de procédure, pièce 20). Le Conseil décide de l'examiner en tant qu'élément nouveau.

4. Les motifs des décisions attaquées

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugiées aux requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle considère en effet que de multiples imprécisions et invraisemblances empêchent de tenir les faits invoqués pour établis et reproche par ailleurs aux requérantes de ne pas fournir d'élément de preuve susceptible d'attester les persécutions qu'elles allèguent. Partant, elle estime que les requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En l'espèce, la question qui se pose est de savoir si les faits allégués peuvent être tenus pour établis et justifient l'octroi d'une protection internationale.

5.3 Les actes querellés reprochent aux parties requérantes de ne produire aucun élément de preuve de nature à attester les persécutions subies par leurs proches et les recherches dont elles-mêmes déclarent faire l'objet au Rwanda. Cette absence d'élément de preuve, ajoutée au caractère imprécis, lacunaire et invraisemblable des informations données par les parties requérantes concernant les éléments déterminants de leur demande, ne permet pas, selon la partie défenderesse, de tenir les faits allégués pour établis.

5.4 Les parties requérantes soulignent quant à elles l'absence de contradiction dans les déclarations des requérantes. Elles apportent également différentes justifications aux méconnaissances et imprécisions relevées dans les décisions attaquées, en insistant principalement sur le jeune âge des requérantes (requête, page 5). Elles allèguent encore que « les autorités sont très souvent au-dessus de la loi » au Rwanda et qu'il n'est pas impossible qu'elles s'acharnent ainsi sur les requérantes et leur famille (requête, page 8).

5.5 Après examen des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. En effet, les actes attaqués développent clairement les motifs qui les amènent à considérer que les faits invoqués par les parties requérantes et le bien-fondé de leur crainte alléguée ne peuvent pas être tenus pour établis.

Le Conseil relève ainsi, à la suite du Commissaire général, une série de carences et d'imprécisions dans les déclarations des requérantes, relatives aux éléments essentiels de leur récit, à savoir les raisons ainsi que les circonstances des arrestations successives, en juin 2011, de leur père, de leur frère et de leur mère, l'existence d'un lien entre ces derniers et les FDU-Inkingi, ainsi que le lien existant entre l'arrestation de leurs proches et celle, également en juin 2011, de six personnes ayant collaboré avec le général K. N.. Partant, le Conseil estime que la détention des proches des requérantes et le décès de leur père ne peuvent pas être tenus pour établis, dans les circonstances alléguées. Le Conseil relève également, à l'instar du Commissaire général, que les requérantes ne produisent aucun élément concret et pertinent de nature à attester qu'elles sont, à l'heure d'aujourd'hui, recherchées par les autorités rwandaises.

Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la détention du père des requérantes en 2005 ne suffit pas à considérer qu'il existe, dans le chef de ces dernières, une crainte

fondée et actuelle de persécution. À cet égard, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le témoignage du 5 septembre 2012, émanant de T.T. ne contenait pas d'élément susceptible d'expliquer de façon pertinente les carences du récit des requérantes et d'établir le bien-fondé des craintes persécutions invoquées. En effet, si le Conseil ne met pas en cause le fait que T.T. déclare avoir connu le père des requérantes à la prison centrale de Kigali entre 2005 et 2006, il constate toutefois que cette personne n'est qu'un témoin indirect des faits invoqués en ce qui concerne la période de 2011, dans la mesure où elle déclare avoir « appris », lors d'un déplacement au Mozambique au début de l'année 2012, via un dénommé M., que le père des requérantes était décédé. S'agissant du reproche formulé par la partie requérante quant à la possibilité et/ou l'opportunité de contacter T.T. au sujet de son témoignage, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'instance chargée de l'instruction d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. Or, en l'espèce, le Commissaire général a pu légitimement estimer qu'il n'était pas opportun de contacter T.T. En outre, les partie requérantes déclarent elles-mêmes avoir tenté, en vain, de contacter la personne à laquelle T.T. se réfère dans son témoignage en vue d'obtenir davantage d'informations sur le décès de leur père.

Le Conseil rappelle par ailleurs le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil constate que selon le rapport écrit de la partie défenderesse, les recherches qu'elle a menées ne permettent pas d'établir la réalité du lien invoqué entre le père des requérantes et le parti FDU-Inkingi. La note en réplique des parties requérantes conteste cette affirmation sans toutefois apporter le moindre élément utile qui établirait la réalité dudit lien.

En constatant que les parties requérantes ne fournissent pas d'indication suffisante susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

5.6 Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les décisions entreprises. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

L'argument relatif au jeune âge des requérantes ne suffit notamment pas à pallier la faible consistance de l'ensemble de leurs propos et à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si les requérantes devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elles devaient ou pouvaient entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de leur situation et de celle de leurs proches ni encore d'évaluer si elles peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier si elles parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elles fondent leur demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, les décisions attaquées ont pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Dans leur note en réplique, les parties requérantes reprochent également à la partie défenderesse de n'avoir pas correctement instruit l'affaire. Le Conseil rappelle toutefois que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'établir la réalité des faits invoqués. Il a déjà été exposé qu'en l'espèce, la partie défenderesse a adéquatement répondu aux éléments présentés par les requérantes au travers des décisions entreprises et du rapport écrit.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu légitimement constater que les faits invoqués par les requérantes à l'appui de leur demande de protection internationale ainsi que la crainte de persécution qui en découlent dans leur chef ne peuvent pas être considérés comme établis.

5.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. En outre, le courriel envoyé par les parties requérantes au FDU ne modifie en rien les constatations susmentionnées ; en tout état de cause, il n'est pas à même d'établir la réalité des faits allégués et de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.8 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans les requêtes ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Par conséquent, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci lui refusent la qualité de réfugiées.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiées n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS